

EXTRAIT DU REGISTRE

aux délibérations du conseil communal



Séance publique du 3 juin 2024

Date de l'annonce publique : 24/05/2024

Date de la convocation des conseillers : 24/05/2024

Mode de participation

Présences	12	Jungen, Tom (bourgmestre) - Ballmann, Bettina (échevine) - Lourenço, Angelo (échevin) - Brix, Nadine (conseillère) - Carrelli, Sandra (conseillère) - Damy, Yves (conseiller) - Fisch, Ernest (conseiller) - Klinski, Mireille (conseillère) - Pompignoli, Fabrice (conseiller) - Reding, Edy (conseiller) - Stoffel, Wayne (conseiller) - Strecker, Erny (conseiller) - Thiry, Olivier (secrétaire communal ff).
Visioconférence	0	Néant.
Procuration	0	Néant.
Absences	1	Excusés : Flammang, Sandra (conseillère). Non excusés : Néant.
Référence		CC.2024-06-03 - 3.02
Point de l'ordre du jour		3.02
Objet		Modification de la partie écrite du PAG - « Zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) » (Introduction en procédure)

Le conseil communal,

Vu le projet de modification de la partie écrite du plan d'aménagement général (PAG) de la Commune de Roeser « Zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) » ;

Considérant que la commune de Roeser accorde une priorité à la création de logements abordables, associés à des services complémentaires tels que des commerces et qu'à titre d'exemple, un nouveau concept est en cours d'élaboration pour le projet « 39, Grand-Rue » à Roeser ;

Considérant que cette zone est désignée actuellement comme "zones de bâtiments et d'équipements publics (BEP)", où la construction de logements, même abordables, n'est pas explicitement permise ;

Considérant que cette modification propose une rectification de la définition de la « Zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) » visant à aligner l'article sur la définition du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 relatif au contenu du PAG permettant ainsi entre autres la construction de logements abordables ;

Considérant que comme des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet, le MECB a dispensé la réalisation d'une SUP (lettre du 28/02/2024 - réf. 107764 & 108010_NS/2.3) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 8 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain tout plan d'aménagement général peut être modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 8 février 2017 portant approbation des « délibérations du conseil communal des 9 novembre 2015, 13 juin 2016 et 12 septembre 2016 portant adoption de la refonte du plan d'aménagement général de la commune de Roeser, à l'exception des dispositions de l'article 17 de la partie écrite ayant trait aux servitudes « urbanisation-écran vert » EV1, EV2 et EV3 » ;

Vu les délibérations du conseil communal du 13 juin 2016 et du 12 septembre 2016, approuvées par le ministre de l'Intérieur le 9 février 2017 (réf. 17560/41C), portant adoption des projets d'aménagement particulier « quartier existant » de la commune de Roeser ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;

Commune de Roeser

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du 3 juin 2024

Référence

CC.2024-06-03 - 3.02

Point

3.02

Objet

Modification de la partie écrite du PAG - « Zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) » (Introduction en procédure)



Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération ;

Décide **à l'unanimité des voix**

De marquer son accord au projet de modification de la partie écrite du plan d'aménagement général (PAG) de la Commune de Roeser « Zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) » visant à aligner l'article sur la définition du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 relatif au contenu du PAG .

Le collège des bourgmestre et échevins est chargé de procéder aux consultations prévues aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et à l'article 2.7 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.




En séance à Roeser, date qu'en tête.


POUR
EXPEDITION
CONFORME

(Suivent les signatures)

Roeser, le mercredi 5 juin 2024



Le bourgmestre,



Le secrétaire communal ff,